

Plaidoyer pour l'adoption de la loi de mise en œuvre du Statut de Rome en RDC

Sept ans se sont écoulés depuis que la République démocratique du Congo (RDC) a ratifié le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale (CPI) sans pour autant satisfaire à l'obligation qui impose aux Etats parties de prendre des dispositions légales nécessaires pour intégrer le Statut de Rome dans leur législation interne en vue de faciliter la complémentarité des juridictions nationales avec la CPI. Et pourtant, ce Statut est une consécration de la volonté de la communauté internationale de lutter contre l'impunité des crimes graves. Une proposition de loi de mise en œuvre du Statut de Rome a été déposée devant l'Assemblée nationale. Cette proposition avait fait l'objet d'une étude par les acteurs de la société civile et les experts en droit pénal international qui ont proposé des amendements à l'intention des législateurs. Il incombe dès lors au parlement de l'examiner et de l'adopter dès cette session.

L'OBLIGATION D'ADOPTER LA LOI DE MISE EN ŒUVRE DU STATUT DE ROME PAR LA RDC

Une proposition de loi de mise en œuvre du Statut de Rome a été déposée devant l'Assemblée nationale en mars 2008 et a été communiquée au gouvernement qui n'a pas réagi dans le temps lui imparti par la constitution. Ce texte doit à présent être examiné par le parlement pour son adoption. Un travail important d'enrichissement du texte a été fait par les acteurs judiciaires soutenus par la société civile, le Centre International pour la Justice Transitionnelle « ICTJ », Avocats Sans Frontières, et la Fondation Konrad Adenauer.

La RDC est appelée à débattre, adopter et promulguer cette proposition de loi pour répondre à ses obligations d'Etat partie au Statut de Rome.

Ce faisant, elle se dotera d'un instrument adéquat de lutte contre l'impunité des crimes commis depuis le 1er juillet 2002, quitte à mener des réflexions pour trouver le mécanisme devant permettre de réprimer les crimes commis de 1996 à juin 2002.

L'adoption de cette loi permettra :

- De hisser les règles du droit pénal et de la procédure pénale congolais au niveau des standards internationaux tels que contenus dans le Statut de Rome ;
- D'adapter les dispositions pertinentes du Statut de Rome qui ne peuvent faire l'objet d'une application immédiate que moyennant une clarification dans un texte de loi ;

Statut de Rome : la convention internationale qui a créé la Cour Pénale Internationale (CPI) et qui définit, entre autre, les crimes relevant de la compétence de la Cour, les règles de procédure et les mécanismes de coopération entre les Etats parties. La CPI est une institution indépendante dont le siège se trouve à la Haye. Actuellement 108 Etats ont ratifié ce Statut.

La Complémentarité : le principe de base de la CPI selon lequel la Cour n'intervient que si les systèmes juridiques nationaux sont incapables ou refusent de poursuivre les crimes graves internationaux prescrits par le Statut de Rome.

La RDC et la CPI : étant Etat partie au Statut de Rome et ayant référé la situation de la RDC devant la CPI pour enquêtes et poursuites (voir chronologie sur la page suivante), la RDC a l'obligation de doter son système judiciaire national d'outils à même de mieux lutter contre ces crimes graves internationaux, y compris l'adoption d'une loi de mise en œuvre du Statut de Rome.

- De garantir dans la procédure pénale, le respect des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme ;
- De faciliter le travail des magistrats congolais en regroupant les dispositions pertinentes du Statut de Rome et des documents qui le complètent dans un seul texte adapté au contexte judiciaire congolais ;
- De transférer la compétence exclusive en matière des crimes graves internationaux aux juridictions civiles en conformité avec le droit international. La compétence de juger ces crimes est jusqu'ici attribuée aux juridictions militaires en vertu du Code pénal militaire de 2002. Les juridictions de droit commun ne peuvent pas dès lors siéger sur ces crimes alors que ce sont elles qui sont les garantes des droits et libertés des citoyens d'un pays. Ce transfert de la compétence exclusive sur les crimes graves relevant du Statut de Rome n'exclurait pas forcément la participation des magistrats militaires aux procès des crimes graves internationaux devant les juridictions ordinaires.

CONTENU DE LA PROPOSITION DE LOI DE MISE EN ŒUVRE DU STATUT DE ROME

La proposition de loi de mise en œuvre du Statut de Rome contient essentiellement des modifications de certaines dispositions du Code pénal, du Code de procédure pénale, du Code de l'organisation et de la compétence judiciaires, du Code pénal militaire et du Code judiciaire Militaire visant ainsi à conformer le droit congolais à celui du Statut de Rome. Le texte initial a été enrichi des amendements issus des travaux des acteurs de la société civile et des experts nationaux et internationaux sur le droit international.

Quelques modifications saillantes :

- **Code pénal** : introduction des crimes de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ; consécration de l'âge de la majorité pénale à 18 ans ; peines identiques pour les auteurs et les complices ; dispositions garantissant l'indépendance du juge, la perpétuité comme peine la plus forte pour les crimes ci-dessus.
- **Code de procédure pénale** : introduction des droits de l'accusé et des victimes ; coopération entre les juridictions congolaises et la CPI ; renforcement des dispositions sur le procès équitable.
- **Code de l'organisation et de la compétence judiciaires** : érection de la cour d'appel en juridiction compétente pour statuer sur les crimes ci-dessus ; composition comprenant cinq juges avec possibilité d'une composition mixte (juges civils et militaires) ; érection de la cour de cassation comme juridiction d'appel.
- **Code pénal militaire** : retrait des infractions des crimes de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.
- **Code judiciaire militaire** : retrait de la compétence sur ces crimes aux juridictions militaires.

L'application immédiate du Statut de Rome en RDC est permise et a été mise en pratique par les juridictions militaires. L'expérience montre cependant que la loi de mise en œuvre est indispensable au niveau national pour :

- Harmoniser le droit congolais en s'assurant de la bonne qualification des crimes de génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des différents principes du droit pénal conformément aux dispositions du Statut de Rome.
- Assurer une bonne application du droit, tant en ce qui concerne les procédures garantissant un procès équitable et une participation active des victimes qu'en ce qui concerne la protection des témoins, conformément aux dispositions du Statut de Rome.

CHRONOLOGIE

17 juillet 1998 : Signature à Rome du Statut de la Cour Pénale Internationale par les Etats membres des Nations Unies.

30 mars 2002 : Ratification du Statut de Rome par la RDC.

1er juillet 2002 : Entrée en vigueur du Statut de Rome.

5 octobre 2005 : Dépôt à l'Assemblée Nationale par le gouvernement du projet de « loi modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal, du Code de l'organisation et de la compétence judiciaires, du Code pénal militaire, en application du Statut de la Cour Pénale Internationale ». Ce projet n'a pas été examiné lors de cette législature.

Mars 2008 : Dépôt à l'Assemblée Nationale par les députés Nyabirungu et Mutumbe d'une « proposition de loi modifiant et complétant le Code pénal, le Code de procédure pénale, le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires, le Code judiciaire militaire et le Code pénal militaire en vue de la mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale ».